2015 B 355

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
Date d'enregistrement au greffe 24/04/15
N° du dépôt 2015/A/1949
Le Greffier

ADDENDUM

AB HOLDING SAS
Société par actions simplifiée au capital de 151.000 €
ayant son siège social 9 rue des Pêcheurs à 68170 RIXHEIM
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le numéro 799 455 563

représentée par **Monsieur Alain BUCHER,** en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ladite société, associée unique de la société dénommée **AB RACING SARL,** société à responsabilité limitée en formation, au capital de 1.000 € ayant son siège social au 9 rue des Pêcheurs à 68170 RIXHEIM,

Après avoir exposé que cette société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à RIXHEIM du 16 mars 2015, qui sera enregistré et publié, et que les statuts établis prévoient dans leur article 10 la nomination d'un gérant par acte postérieur, a procédé à cette nomination.

L'associé unique nomme en conséquence :

Monsieur Alain BUCHER
demeurant 9 rue des Pêcheurs à 68170 RIXHEIM

aux fonctions de gérant de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Alain BUCHER accepte ces fonctions de gérant, déclare n'exercer aucune autre fonction incompatible et n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à RIXHEIM,
le 16 mars 2015
en quatre exemplaires

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

2015 B 355

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
Date d'enregistrement au greffe 24/04/15
N° du dépôt 2015/A/1949
Le Greffier

STATUTS

La soussignée :

AB HOLDING SAS
Société par actions simplifiée au capital de 151.000 €
ayant son siège social 9 rue des Pêcheurs à 68170 RIXHEIM
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le numéro 799 455 563

représentée par **Monsieur Alain BUCHER,** en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'elle constitue.

ARTICLE 1 - FORME

La société est à responsabilité limitée.

Elle comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales ; elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés, par suite, notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites parts ou de création de parts nouvelles, puis redevenir société unipersonnelle par réunion de toutes les parts en une seule main.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

AB RACING

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL» de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La création et la gestion d'une écurie de course automobile ;
- L'acquisition et l'exploitation de tout véhicule automobile et en particulier de compétition ;

- L'organisation d'opérations de sponsoring ;

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social ;

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **9 rue des Pêcheurs**
68170 RIXHEIM

Il peut être transféré partout ailleurs en France, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département, par une simple décision de la gérance.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **99 années** à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

Il est apporté par la société AB HOLDING SAS
une somme de MILLE EUROS, ci **1.000 €**

laquelle somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert par le Crédit Mutuel de Mulhouse - Agence Ste Geneviève, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **1.000 €** (**MILLE EUROS)** et divisé en 100 parts de 10 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, souscrites en totalité par l'associé unique soussigné, en rémunération de son apport.

L'associé unique déclare que ces parts sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

I. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, suivant le cas.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, la décision collective doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 9.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

II. Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique ou le titre de chacun des associés résulte uniquement des présents statuts, des cessions ou transmissions de parts régulièrement effectuées et des actes pouvant modifier le capital.

II. Droits et obligations attachés aux parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ; en cas de pluralité d'associés, toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

III. Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associé, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

IV. Cession et transmission des parts sociales

1. - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2. - Les cession ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique, sont libres.

3. - En cas de pluralité des associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

4. - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants-droit ou héritiers, et le cas échéant, son conjoint survivant.

5. - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

6. - Lorsque la société comporte plusieurs associés, celle-ci, en cas de décès de l'un d'eux ou de dissolution de communauté entre époux, continue entre les associés survivants et les ayants-droit et héritiers de l'associé décédé, et, éventuellement, le conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 10 - FONCTIONS DE LA GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs **gérants**, personnes physiques, associés ou non, choisis par l'associé unique ou par les associés ou en dehors d'eux, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le premier gérant de la société sera nommé par décision de l'associé unique, aussitôt après la signature des statuts.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus larges pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites fixées par la loi, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.
Le gérant (ou chacun des gérants s'il sont plusieurs) a la signature sociale donnée par les mots "pour la société - le gérant", suivis de la signature du gérant.

Le gérant non associé ou l'associé unique gérant, établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1. - Les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire, ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la sàrl.

2. - Ces mêmes conventions, lorsqu'elles sont conclues par un gérant non associé, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

3. - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4. - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5.- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1.- L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2.- Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le **1er août** de chaque année et expire le **31 juillet** de l'année suivante. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le **31 juillet 2015.**

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DU RESULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale ou l'associé unique détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'il juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 18 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Les gérants non associés, sont expressément habilités à conclure dès ce jour pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 ci-dessus requiert, dans le cadre du fonctionnement interne de la société, l'autorisation de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est faite par le ou les gérants en fonction, à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs, choisis parmi les associés ou les tiers. Les pouvoirs du liquidateur ou de chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, sont déterminés par la collectivité des associés.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les **contestations** qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 21 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 22 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à RIXHEIM,
le 16 mars 2015
en cinq exemplaires

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société AB HOLDING SAS représentée par Monsieur Alain BUCHER, ladite société associée unique de la société à responsabilité limitée dénommée **AB RACING SARL** en cours de formation au capital de 1.000 € ayant son siège social au 9 rue des Pêcheurs à 68170 RIXHEIM,

Déclare avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution, les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

Date de l'acte	Nature de l'acte	Modalités de réalisation	Engagements qui en résultent pour la société
Dès avant ce jour	Démarches en vue de la constitution de la société		Honoraires et frais réels : mémoire

Cet état est établi par l'associé unique préalablement à la signature des statuts, conformément à l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 26 du décret 67-236 du 23 mars 1967.

Il est destiné à être annexé aux dits statuts, dont la signature par l'associé unique emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce.

Fait à RIXHEIM,
le 16 mars 2015